

Projet de délibération du 30 avril 2024 de MM. et Mme Christo Ivanov, Pierre Scherb, Pascal Altenbach, Didier Lyon, Jean Zahno, Vincent Schaller et Cathy Jacquier: «Egalité de traitement entre personnes physiques et morales dans la collecte des déchets urbains».

(renvoyé à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication par le Conseil municipal lors de la séance du 21 mai 2024)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que les déchets urbains sont ceux dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;
- que les déchets urbains se divisent en trois catégories: les ordures ménagères et assimilées (incinérables), les déchets recyclables et les déchets encombrants;
- que la Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées des ménages sur l'ensemble du territoire de la commune;
- qu'à contrario, les entreprises se voient facturer par la Ville, au moyen d'un émolument, la collecte, le transport et l'élimination de leurs ordures ménagères et assimilées;
- qu'il en résulte une inégalité de traitement pour un même type de déchets;
- que le régime applicable aux autres déchets (industriels, spéciaux, de chantier) resterait inchangé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement sur la gestion des déchets (LC 21 911) est modifié comme suit:

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains des entreprises (principe du monopole communal).

Art. 11, al. 2 (abrogé)